NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/881 (1993)
4 novembre 1993

RESOLUTION 881 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3304e séance,
le 4 novembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993 et 876 (1993) du 19 octobre 1993,

Rappelant en particulier sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, dans laquelle il a décidé de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993 (S/26646) concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

Notant avec préoccupation que le mandat original de la MONUG est devenu caduc du fait de l'évolution de la situation militaire entre le 16 et le 27 septembre 1993,

Constatant avec une vive inquiétude que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993;

2. Se félicite également des efforts constants que le Secrétaire général et son Envoyé spécial déploient, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie comme facilitateur, pour faire avancer le processus de paix de manière à parvenir à un règlement politique d'ensemble et, en particulier, pour faire se rencontrer les deux parties à Genève à la fin de novembre 1993;

3. Exige, comme il l'a déjà fait dans sa résolution 876 (1993), que toutes les parties au conflit en Abkhazie (République de Géorgie) s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et attend avec intérêt le rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée en République de Géorgie pour établir les faits à cet égard;

4. Approuve le maintien d'une présence de la MONUG en Géorgie jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et un personnel d'appui minimal, avec le mandat intérimaire suivant :

a) Maintenir les contacts avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie;

b) Suivre la situation et faire rapport au Siège, en particulier rendre compte de tout fait nouveau qui aurait un lien avec les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement politique d'ensemble;

5. Décide que le mandat de la MONUG ne sera pas prorogé au-delà du 31 janvier 1994, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des mesures visant à instaurer une paix durable ou qu'une prorogation du mandat de la MONUG servirait le processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte selon que de besoin, mais en tout état de cause d'ici à la fin de janvier 1994, des activités de la MONUG;

6. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures préparatoires qui lui permettent, dès que le Conseil se prononcera de nouveau sur la question, de déployer rapidement du personnel supplémentaire dans la limite de l'effectif initialement autorisé pour la MONUG, au cas où le Secrétaire général l'informerait que la situation sur le terrain et l'état d'avancement du processus de paix le justifient;

7. Décide de rester saisi de la question.
